



**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE COUESNON
AU DÉVERSOIR DU MOULIN DE LA MONDRAIS, SUR LES COMMUNES DE SENS-DE-
BRETAGNE ET ROMAZY**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3, L.214-17 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu le diagnostic réalisé par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité au droit des ouvrages du Moulin de la MONDRAIS, en décembre 2016, et son rapport complémentaire de septembre 2022, portant sur les impacts de ceux-ci sur la continuité écologique du Couesnon ;

Vu le rapport de manquement administratif du 17 janvier 2023 notifié à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH ;

Vu le courrier du 20 janvier 2023 transmis à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier de réponse du 30 janvier 2023, de Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de la MONDRAIS et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur le Couesnon sur les communes de Sens-de-Bretagne et Romazy, appartenant à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°11037 ;

Considérant que le moulin de la MONDRAIS et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ;

Considérant que le Couesnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le Couesnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif maximal de 15%) ;

Considérant que le déversoir du moulin de la MONDRAIS a été classé comme ouvrage prioritaire dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...] » ;

Considérant que le Couesnon, au droit des ouvrages du moulin de la MONDRAIS, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour les espèces cibles suivantes : saumon-atlantique, truite de mer, alose (alose feinte et grande alose), lamproie marine, anguille, truite fario, vandoise et brochet ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé, en décembre 2016 une évaluation de la franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques associés au moulin (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), complétée en septembre 2022, qui démontre que :

- la passe à poissons à ralentisseurs réalisée par les propriétaires, en 2016, située en rive droite du déversoir du moulin, est incompatible avec le franchissement de l'ensemble des espèces précitées ;

- les caractéristiques structurelles du déversoir, compte tenu de son implantation en barrage en lit mineur du Couesnon, et de ses ouvrages associés en font un obstacle à la montaison pour l'ensemble des espèces précitées ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de la MONDRAIS et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que la passe à poissons à ralentisseurs ne permet pas aux propriétaires de respecter cette obligation de résultat, eu égard à ses caractéristiques techniques ;

Considérant que Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH n'ont pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 17 janvier 2023 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7° du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1876, portant règlement d'eau du moulin de la MONDRAIS, dispose que « *Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.* » ;

Considérant que compte tenu de la non-conformité des ouvrages précités au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH ne respectent pas l'article 10 de leur règlement d'eau ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH - demeurant au moulin de la MONDRAIS 35 590 SENS de BRETAGNE - sont mis en demeure :

- de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit des ouvrages hydrauliques associés au Moulin de la MONDRAIS (ROE n°11037 – déversoir du moulin) situé en barrage dans le lit mineur du Couesnon, à la montaison, pour les espèces-cible suivantes :

→ espèces amphihalines : saumon-atlantique, truite de mer, alosé (alose feinte et grande alose), lamproie marine et anguille ;

→ espèces holobiotiques : truite fario, brochet et vandoise.

- de respecter l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1876, portant règlement d'eau du moulin de la MONDRAIS.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH doivent réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison des espèces-cible précitées et doivent transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 31 décembre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH.

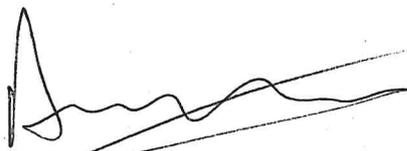
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairies de SENS-DE-BRETAGNE et ROMAZY et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et MM. les Maire de SENS-DE-BRETAGNE et ROMAZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le **03 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

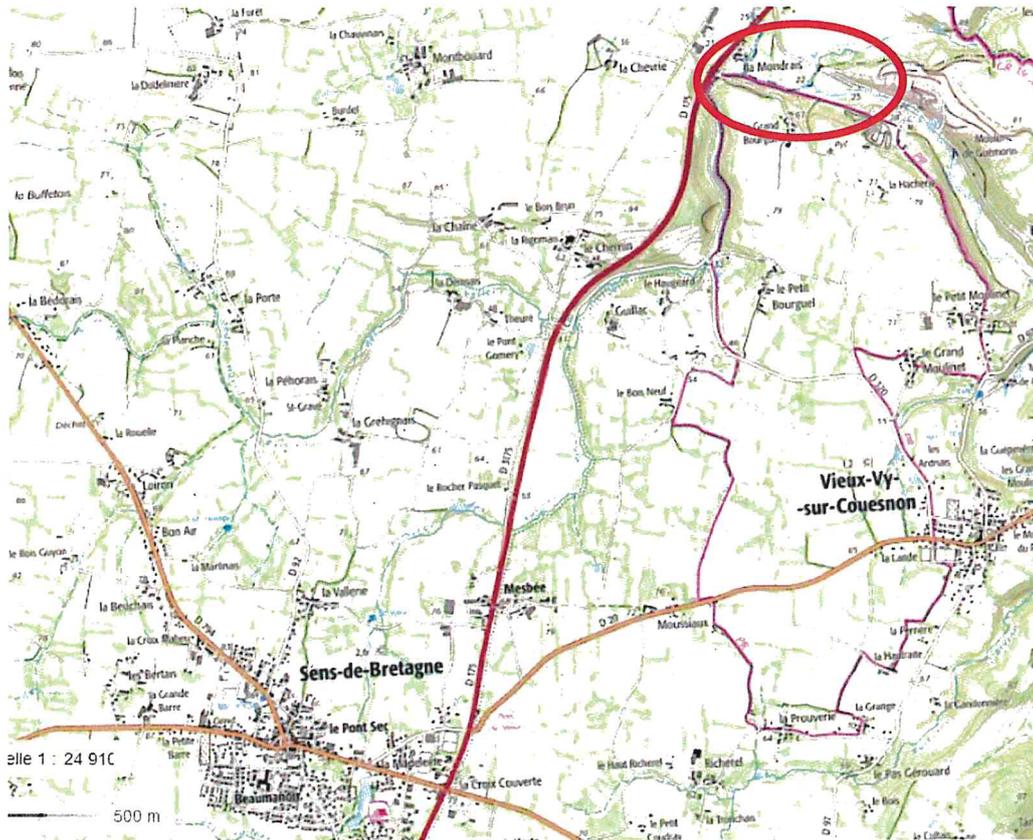
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

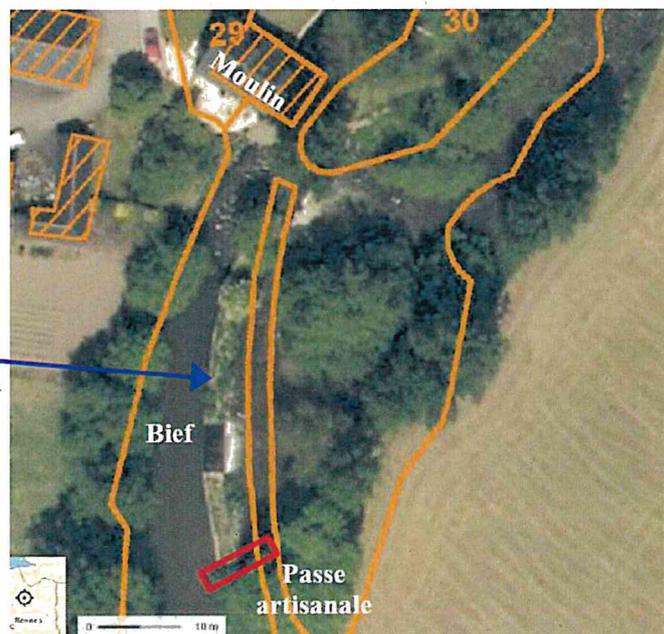
Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de la MONDRAIS et photographies des ouvrages

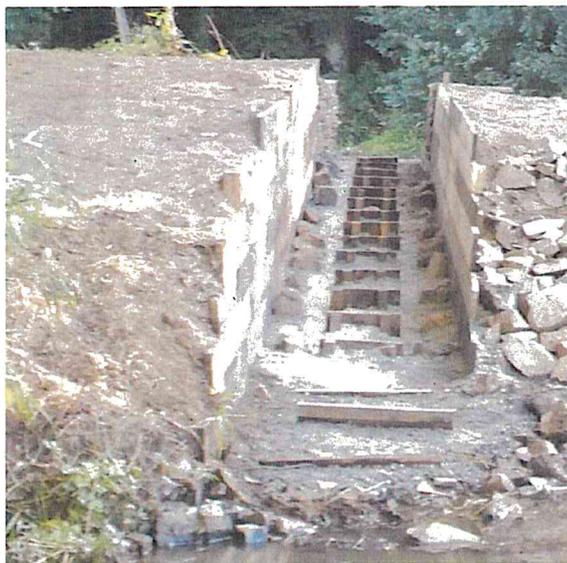


Déversoir
du moulin

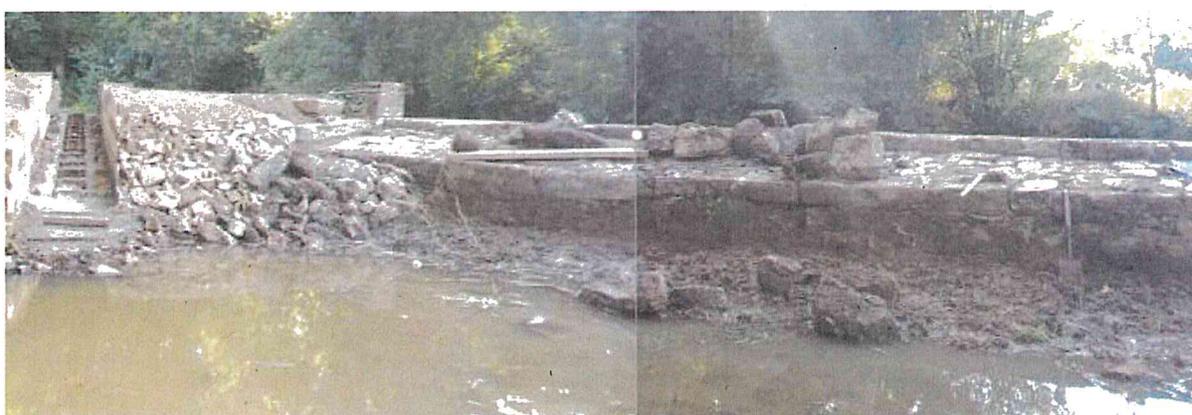


Extraits des rapports diagnostic de la continuité réalisés par l'OFB de décembre 2016 / septembre 2022

Vue de la passe-à-poissons à ralentisseurs du Moulin de la Pondrais (photographie du 14/12/2016)



Vue d'ensemble déversoir et passe-à-poissons (photographie du 19/09/2022)



Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Au regard des données recueillies le 14/12/2016, la conformité de l'ouvrage moulin de la Mondrais situé en liste 2 sur le cours d'eau à migrateurs Le Couesnon ne semble aujourd'hui pas assurée au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Rappelons que l'Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne définit en son article 1er l'obligation "*d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans après la publication*". Son article 4 précise "*l'obligation d'assurer la circulation (montaison et dévalaison) s'applique aux espèces amphihalines citées en annexe et aux espèces holobiotiques qui seront précisées dans le cadre de l'instruction des propositions d'aménagement ou de modification des modalités de gestion de chaque ouvrage concerné*".

Le Couesnon du pont de la RD20 jusqu'à la mer	Anguille, saumon atlantique, truite de mer, alose, lamproie marine et espèces holobiotiques
---	---

A l'analyse des résultats, il s'avère que **l'ouvrage existant est incompatible avec le franchissement de l'ensemble des espèces visées à l'arrêté**. Quand bien même un saumon atlantique ait été aperçu par nos services en amont immédiat de l'ouvrage le 14/12/16, cette seule présence ne valide en rien **le fonctionnement optimal réglementaire attendu**. A titre exceptionnel, il n'est pas à exclure que lors des épisodes de crues et de hauts débits, du fait notamment de l'ennoiement par l'aval, de l'ouverture du vannage, et compte tenu de leur capacité de saut, ou de déplacement dans les zones de moindre courant, certains individus réussissent à franchir l'ouvrage.

Il conviendrait dès lors selon nous de réaliser un ou des nouveau(x) dispositif(s) qui devra(ont) garantir la montaison de l'ensemble des espèces visées.

